

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1882.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'un canton de Justice de Paix à Mouscron.

(Voir les n^{os} 152 et 185, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants,
et 69, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président. DEWANDRE, LEPOIVRE et PIRON,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Une commune très importante du pays, la ville de Mouscron, sollicite depuis longtemps la création d'un nouveau canton de justice de paix qui se composerait de quelques communes avoisinantes à distraire du deuxième canton de Courtrai, et dont elle serait le chef-lieu.

La création d'une ligne de chemin de fer d'Audenarde vers Roubaix relie directement les communes destinées à former le nouveau canton avec leur chef-lieu projeté, et la ville de Mouscron, par l'importance et l'accroissement rapide de sa population, est naturellement désignée pour être le chef-lieu d'une justice de paix.

Seulement, la création de ce nouveau canton, d'après les bases projetées, enlèverait au deuxième canton de Courtrai plus de la moitié de sa population; il y aurait donc lieu de remanier la limite actuelle des deux cantons de Courtrai, afin de leur donner une égalité plus rationnelle, tout en prenant pour ligne de division une limite naturelle, qui rende désormais impossible tout conflit de juridiction.

L'exposé des motifs présenté par M. le Ministre de la Justice propose de délimiter les deux cantons, sur tout le territoire de Courtrai, par le cours de la Lys, délimitation naturelle et stable qui donnerait à chacun des deux cantons une population à peu près égale.

Le rapport présenté à la Chambre des Représentants par M. Willequet au nom de la Commission, constate une divergence d'opinions au sujet de la délimitation des cantons de Courtrai, et deux membres ont cru devoir proposer pour ligne de séparation, au lieu du cours de la Lys, l'axe de la route qui traverse Courtrai du Sud au Nord.

Cet amendement fut néanmoins rejeté par trois voix contre une et une abstention.

A la séance de la Chambre des Représentants du 1^{er} mai courant, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Vandenpeereboom, Willequet et Tack, le Projet de Loi présenté par M. le Ministre de la Justice, fut adopté par 66 voix contre 12 et six abstentions, avec l'addition d'un article ainsi conçu : « La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

Votre Commission, Messieurs, considérant les avantages à résulter de cette loi pour la bonne administration de la justice, vous propose, par 3 voix et une abstention, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C. PIRON-VANDERTON.

Le Président,
JULES LAMMENS.